

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

P. (n° 8)

c.

OEB

120^e session

Jugement n° 3559

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la huitième requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. R. P. le 27 novembre 2014;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, en sa qualité de membre du Conseil consultatif général (CCG), a introduit un recours interne concernant la composition du CCG en 2012. La Commission de recours interne a été saisie de l'affaire et a rendu un avis en juin 2014. Par une lettre datée du 28 août 2014, le requérant a été informé de la décision du Président de l'Office de rejeter son recours comme étant partiellement irrecevable et totalement dénué de fondement.

2. Le requérant indique dans la formule de requête qu'il attaque la décision du 28 août 2014 qui lui a été notifiée le même jour. Il a déposé sa requête devant le Tribunal le 27 novembre 2014.

3. L'article VII, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que «[l]a requête, pour être recevable, doit [...] être introduite dans un délai de quatre-vingt-dix jours, à compter de la notification au requérant de la décision contestée». Il n'est pas de la compétence du Tribunal de prolonger ce délai prévu par le Statut. Comme le Tribunal l'a déclaré à maintes reprises, ce délai a un caractère objectif et le Tribunal ne saurait entrer en matière sur une requête déposée après son expiration. Toute autre solution, même fondée sur des motifs d'équité, serait de nature à porter atteinte à la stabilité nécessaire des situations juridiques, qui constitue la justification même de l'institution de la forclusion. Le délai de quatre-vingt-dix jours commence à courir le jour suivant la notification de la décision attaquée. Si le dernier jour du délai réglementaire de quatre-vingt-dix jours est un jour férié, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant (voir les jugements 2250, au considérant 8, 3393, au considérant 1, et 3467, au considérant 2).

4. Dans le cas d'espèce, le délai de quatre-vingt-dix jours prévu à l'article VII a expiré le 26 novembre 2014, qui n'était pas un jour férié. En conséquence, la requête déposée le 27 novembre 2014 est frappée de forclusion et manifestement irrecevable; elle doit donc être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal (voir les jugements 2901, au considérant 11, 2266, aux considérants 2 et 3, et 59, au considérant 3).

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 15 mai 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 30 juin 2015.

(Signé)

GIUSEPPE BARBAGALLO MICHAEL F. MOORE HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ